

## Réponse de l'hydrogéologue agréé aux observations formulées lors de :

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE VALORISATION DES EAUX DE L'EXHAURE ISSUE DE LA CARRIERE EUROVIA ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIDEN-SIAN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

1. Le rapport de l'hydrogéologue présent dans le dossier d'enquête pour la détermination des périmètres de protection et le règlement se base-t-il sur la profondeur d'extraction autorisée à ce jour pour le carrier dans son autorisation d'exploiter, ou sur la nouvelle profondeur d'extraction de 15 m d'approfondissement supplémentaire du dossier d'autorisation d'exploiter d'EUROVIA en cours d'instruction ?

Le calcul du rayon d'action nécessaire au tracé du périmètre de protection rapprochée n'a pas été réalisé en fonction du débit d'exhaure valorisé mais en fonction du débit moyen extrait de la nappe obtenu pour une exploitation de la carrière jusqu'à la cote autorisée de +90 m.

2. Les périmètres de protection et leur règlement présents dans le dossier d'enquête publique sont-ils déterminés en fonction des 15 mètres d'approfondissement d'extraction du dossier de renouvellement d'autorisation du carrier en cours d'instruction. Si la profondeur est différente dans un futur proche, les périmètres de protection resteront-ils identiques ainsi que le règlement et cela peut-il être confirmé par un courrier de l'hydrogéologue pour la nouvelle profondeur d'extraction ?

Aujourd'hui, aucun dossier relatif à l'approfondissement de la carrière EUROVIA n'a été transmis pour avis à un hydrogéologue agréé. L'approfondissement de la carrière et la valorisation des eaux d'exhaure de la carrière Eurovia à Dompierre-sur-Helpe sont deux dossiers distincts.

Afin de garantir la production d'eau potable nécessaire au secteur, une partie des eaux d'exhaure issues de l'exploitation de la Carrière de Dompierre-sur-Helpe, sera valorisée à des fins d'alimentation en eau potable. Les débits sont de 100 m<sup>3</sup>/h et 2 000 m<sup>3</sup>/jour. C'est à partir de ces valeurs qu'ont été définis les périmètres de protection. Un approfondissement de la profondeur de la carrière dans un futur proche, ne modifiera ni l'extension des périmètres de protection, ni les prescriptions associées.

1. L'hydrogéologue a-t-il eu connaissance, pour la détermination de servitudes règlement et périmètres de protection, du projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter par Eurovia, faisant apparaître :

- Un approfondissement de 15 m
- Une activité de recyclage de matériaux inertes (venant de l'extérieur)
- Sur quelle base sont déterminées les servitudes (règlement, périmètres de protection) ?

La réponse a été donnée ci-dessus.

2. Quelle justification est donnée entre les différences de servitudes et de règles édictées entre le PPR1 et le PPR2 ?

Le rapport précise que le forage F1 implanté à Dompierre-Sur-Helpe a fait l'objet d'une DUP en date du 24 juillet 1989, modifiée en 2004 et 2007 au titre de sa protection. Compte tenu de la proximité du forage F1 avec la prise d'eaux d'exhaure de la carrière de Dompierre-sur-Helpe, une partie du périmètre de protection rapprochée est superposée aux périmètres de protection existants pour le forage F1. Dans un souci de gestion facilitée des prescriptions, il est proposé la division du périmètre de protection rapprochée en 2 zones : PPR1 (nouveau PPR pour le forage d'eau d'exhaure) PPR2 (PPR existant autour du forage F1).

Existe-il une justification technique et précise, (géologique hydrogéologique...) outre un souci de gestion facilitée entraînant des règles différentes entre les deux secteurs PPR1 et PPR2. En effet, il s'agit d'une nouvelle protection liée à la prise d'eaux d'exhaure, comment justifier que le règlement apparaisse différent entre les deux secteurs d'autant que la DUP du forage F1 a été modifiée en 2007 (datant de près de 20 ans).

Exemple de différences :

PPR1	PPR2
<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>L'épandage ou l'infiltration de lisiers</b> et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux</li><li>- <b>Le retournement des pâtures existantes</b> sauf s'il est utilisé des cultures de type « piège à nitrates »,</li><li>- <b>Le défrichement</b></li></ul>	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>L'épandage et l'infiltration des lisiers porcins</b> et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.</li><li>- <b>Le stockage de matières fermentescibles</b> destinées à l'alimentation du bétail</li><li>- <b>Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimique</b> et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols</li><li>- <b>Le défrichement</b></li></ul> <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures.</b></li></ul>

Comment expliquer techniquement (hydrogéologie, géologie...) les différences qui apparaissent entre les deux règlements des zones PPR1 et PPR2 ? Comment justifier cette différence de règlement au regard de la protection de la ressource en eau ?

D'un point de vue géologique et hydrogéologique, il n'y a pas de différence entre le PPR2 et la partie du PPR1 située à côté. Le règlement au regard de la protection de la ressource en eau devrait être le même, et donc les prescriptions logiquement semblables.

Le PPR2 est déjà soumis à la réglementation de la DUP modifiée en 2007 dont l'objet du présent dossier ne permet pas sa modification. Les prescriptions étant définies en fonction des données existantes, un souci d'harmonisation des prescriptions entre le PPR1 et le PPR2 a été respecté. Par contre les prescriptions proposées dans le PPR1 tiennent compte de l'évolution de la réglementation depuis 2007.

Il est à noter que les parcelles situées dans le PPR2 ne sont que des parcelles agricoles. Elles ne sont donc pas concernées par exemple par les prescriptions relatives aux « Les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes ».

Les différences de prescriptions sont minimales et ne concernent que les épandages de lisiers, point qui a été modifié dans le PPR1 après un échange avec la chambre de l'agriculture.

En fonction de l'occupation des parcelles, les prescriptions dans les PPR1 et PPR2 sont conformes et ont un objectif commun de protection de la ressource en eau souterraine.

3. Les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes.

En PPR1 est interdites :

- Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du point d'eau sauf autorisées par un avis d'hydrogéologue.

En PPR1 sont autorisées :

- Les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Qu'en est-il des extensions de moins de 30 m<sup>2</sup> des habitations existantes ?

De plus, sur les parcelles déjà construites (présence d'habitation), un abri de jardin serait-il soumis à l'avis d'un hydrogéologue ? Un seuil pourrait-il être précisé sachant que le secteur dispose de quelques parcelles construites en habitation ?

Les extensions des habitations existantes sont considérées comme des constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes. Elles sont donc autorisées dans le PPR1.

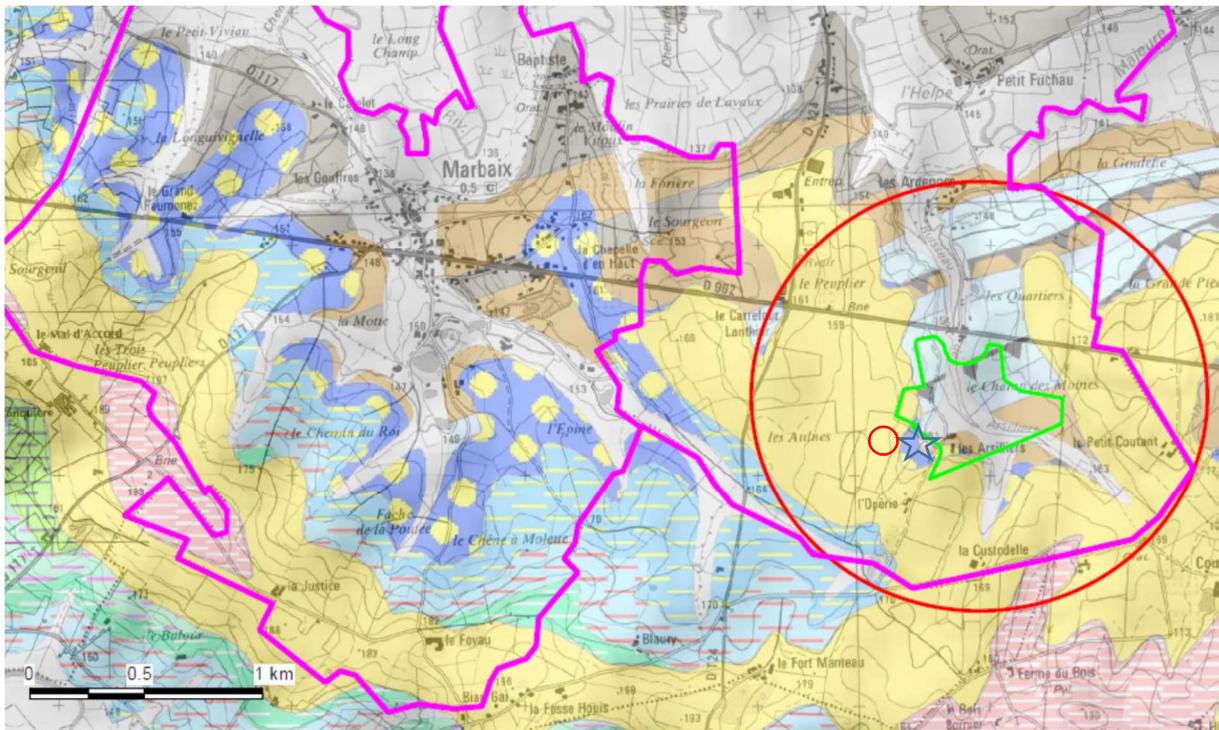
Il n'y a donc pas lieu de définir un seuil.

En ce qui concerne le PPR2, il n'y a pas d'habitations existantes, donc cette zone n'est pas concernée par cette prescription.

#### 4. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES DEMANDES D'INFORMATION PORTEES AU REGISTRE ENQUETE PARCELLAIRE

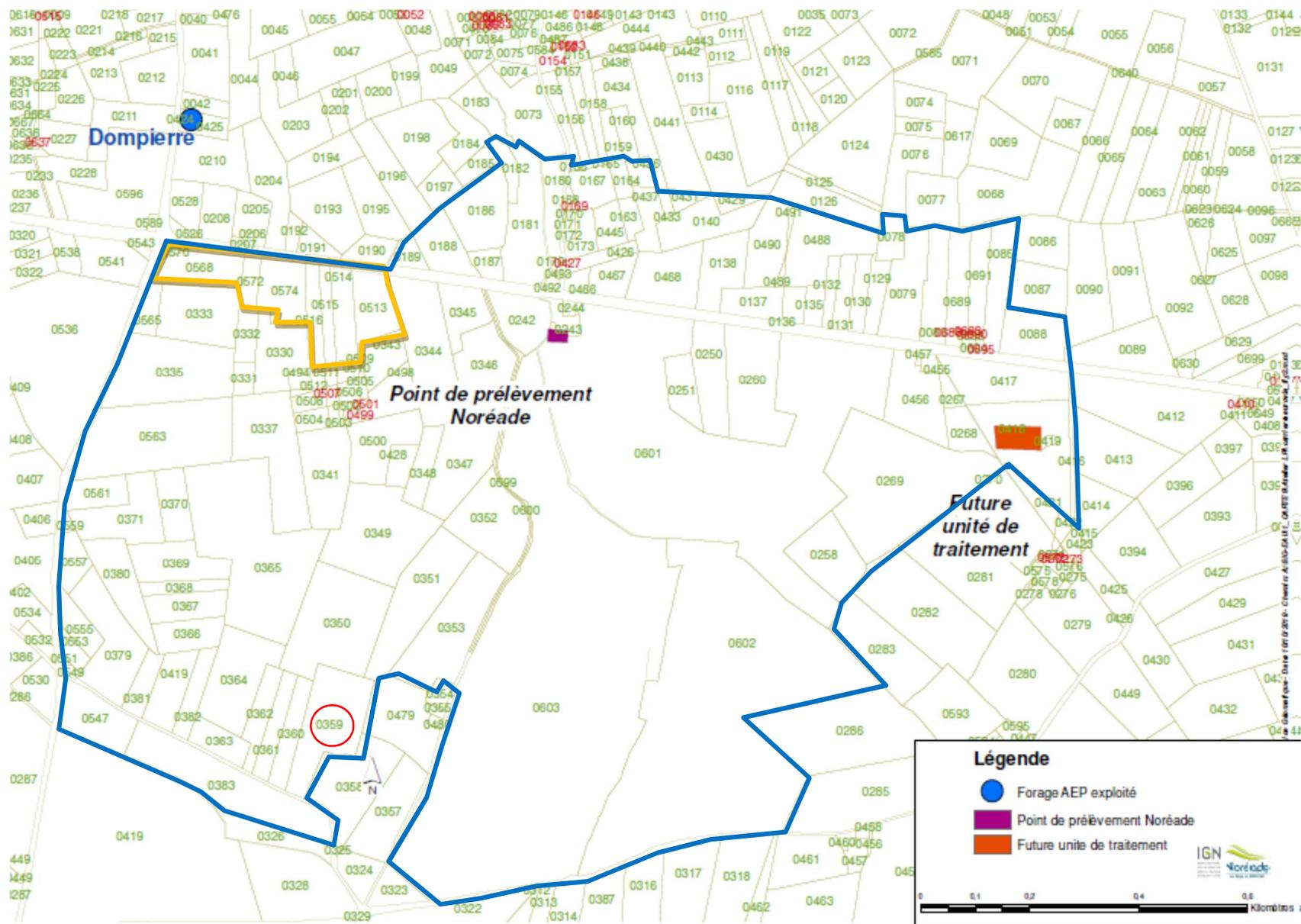
Mme Degardin Françoise épouse Delacroix	24 octobre lors de la permanence	Registre d'enquête parcellaire  Demande donc le retrait de ses parcelles du PPR	Propriétaires des parcelles C341 et C359, je ne comprends par pourquoi, la parcelle C359 fait partie du périmètre rapproché et demande qu'elle en soit exclue.
--	--	---	--

Les parcelles 358 et 479 limitrophes à la parcelles 359 ont été exclues du PPR car comme le montre la carte géologique ci-dessous, elles sont situées sur les terrains imperméables, ☆, alors qu'au droit de la parcelle C359 ○ les terrains superficiels sont perméables (marron clair). La parcelle C359 ne peut être exclue du PPR.



A Lesquin le 15 décembre 2022,

Barbara Louche  
Hydrogéologue agréée pour le département du Nord



■ Périmètre de protection immédiate

— Périmètre de protection rapproché PPR1

— Périmètre de protection rapproché PPR2